

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

2017

Tome IV

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

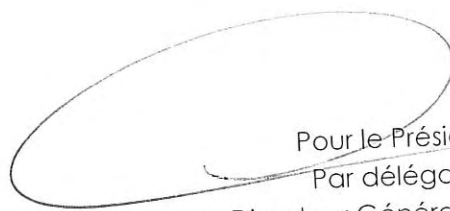
Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie que les actes portés au sein du Tome IV (09 Mars au 06 Avril 2017) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2017 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau **le 14 Avril 2017**.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 11 Avril 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Arrêtés du président

2017-24	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Délégation de fonction à Antoine de Rinaldo.
2017-25	Commission d'appel d'offres : délégation de fonction à Jacques Adgé.
2017-26	Mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mireval.
2017-27	Mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mireval. Mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mireval.
2017-28	Aire de grand passage de Mèze – Fermeture temporaire en raison de la réalisation de travaux de mise en conformité

ARRÊTÉ N° 2017-024

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.5211-9,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur Antoine de Rinaldo en qualité de 1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2017-015 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la délibération n° 2017-048 du Conseil communautaire du 27 février 2017 portant désignation des membres au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour la bonne administration de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, délégation de fonction est donnée à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président pour le représenter et assurer la présidence au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le

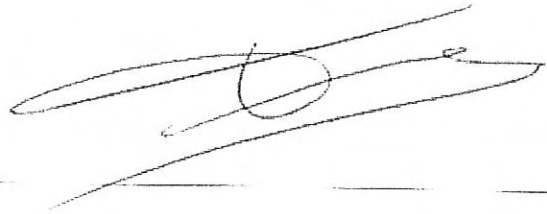


François Commeinhes,
Président

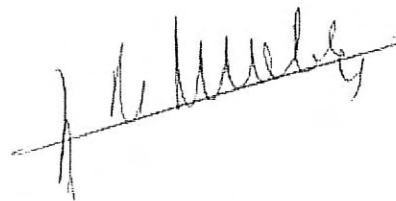
Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Monsieur François Commeinhes



Monsieur Antoine De Rinaldo



ARRÊTÉ N°2017-025

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : **Commission d'appel d'offres - délégation de fonction à Jacques Adgé**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur Jacques Adgé en qualité de 10^{ème} Vice-président,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 101,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1414-1 à L1414-4,

Vu la délibération n° 2017-016 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2017-048 du Conseil communautaire du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission d'appel d'offres, pour la bonne administration de Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jacques Adgé, 10^{ème} Vice-président pour le représenter et assurer la présidence au sein de la Commission d'appel d'offres.

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

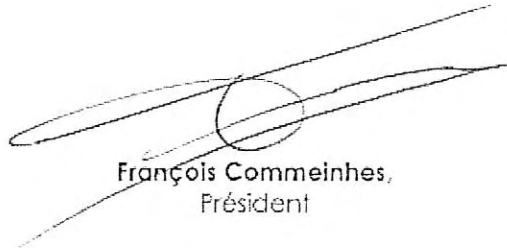
Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Fait à Frontignan, le 20 MARS 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur François Commeinhes

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Jacques Adgé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adgé' with a flourish.

ARRÊTÉ N°2017-026

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Vic-la-Gardiole

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9 et L.5211-9,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-1 et R123-11 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 paru au Journal Officiel n° 0105 du 4 mai 2012 et fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2016-232 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 approuvant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vic-la-Gardiole avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 30 janvier 2017 référencée E17000018/34 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vic-la-Gardiole.

Article 2 :

Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques ARMING en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de Vic-la-Gardiole aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie du **13 mars 2017 au 13 avril 2017** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra le public les jours et heures suivants en Mairie de Vic-la-Gardiole:

- Lundi 13 mars 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 27 mars 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 13 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à M. le Commissaire Enquêteur à la mairie Vic-la-Gardiole, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il sera, en outre, également possible de consulter le dossier, durant l'enquête publique, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr, et sur le site internet de la Mairie de Vic-la-Gardiole à l'adresse suivante : www.viclagardiole.net.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront ainsi également être déposées par courrier électronique envoyé à enqueteasstvic2017@gmail.com.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais obtenir auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, une communication du dossier d'enquête publique.

Enfin, pour toute information relative à l'enquête, le public pourra contacter la Communauté de Communauté d'agglomération du Bassin de Thau par téléphone au 04.67.46.47.07, ou par mail à enqueteasstvic2017@gmail.com.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délais au Commissaire Enquêteur afin qu'il puisse les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, ou son représentant, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra ensuite l'ensemble des registres et des documents annexés, accompagné de ses conclusions, au Président Communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire Enquêteur par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, après avis du responsable du projet. Une copie du rapport sera transmise à M. le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr, sur le site internet de la Mairie de Vic-la-Gardirole à l'adresse suivante :

www.viclagardirole.net.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vic-la-Gardirole et publié par tout autre procédé en usage. Il sera diffusé sur le site internet de la Mairie de Vic-la-Gardirole à l'adresse suivante : www.viclagardirole.net.

Il sera également affiché à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées et justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame le Maire de Vic-la-Gardirole

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le

François Commeinhes,
Président



Notifié le :

ARRÊTÉ N°2017-027

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mireval

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-10, et R.2224-7 à R.2224-9 et L.5211-9,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 paru au Journal Officiel n°0105 du 4 mai 2012 et fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123-1 et R.123-11 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2016-232 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 approuvant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL avant mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'ordonnance de Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 30 janvier 2017 référencée E17000018/34 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL.

Article 2 :

Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Claude HUDRISIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Claudine-Nelly RIOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Les pièces du dossier, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de MIREVAL aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie du **14 mars 2017 au 14 avril 2017** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra le public les jours et heures suivants en Mairie de MIREVAL :

- **Mardi 14 mars 2017 de 09h00 à 12h00,**
- **Mardi 28 mars 2017 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 14 avril 2017 de 14h00 à 17h00**

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à M. le Commissaire Enquêteur à la mairie MIREVAL, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il sera, en outre, également possible de consulter le dossier, durant l'enquête publique, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront ainsi également être déposées par courrier électronique envoyé à spanc@thau-agglo.fr.

- Toute personne pourra, à sa demande et auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, obtenir une communication du dossier d'enquête publique.

Enfin, pour toute information relative à l'enquête, le public pourra contacter la Communauté de Communauté d'agglomération du Bassin de Thau par téléphone au 04.67.46.47.07, ou par mail à spanc@thau-agglo.fr.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délais au Commissaire Enquêteur afin qu'il puisse les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, ou son représentant, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra ensuite l'ensemble des registres et des documents annexés, accompagné de ses conclusions, au Président Communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire Enquêteur par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, après avis du responsable du projet. Une copie du rapport sera transmise à M. le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mireval et publié par tout autre procédé en usage. Il sera également affiché à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et à l'adresse suivante : www.thau-agglo.fr.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire de Mireval

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le

François Commeinhes,
Président



Notifié le :

Approuvé : Sébastien...

ARRÊTÉ N°2017-028

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Aire de grand passage de Mèze - Fermeture temporaire en raison de la réalisation de travaux de mise en conformité

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau en date du 9 juillet 2015 approuvant le règlement intérieur et la convention d'occupation de l'aire d'accueil de grand passage de Mèze,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 14 mai 2014 sur le dossier de Déclaration Préalable de l'Aire de Grand Passage sur la commune de Mèze,

Considérant que dans le cadre de ses obligations liées à l'application du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des gens du voyage, la Communauté de communes Nord Bassin de Thau, anciennement dénommée CCNBT, a réalisé en 2015 une aire destinée à l'accueil des grands passages,

Considérant que le règlement intérieur de l'aire de grand passage prévoit son ouverture de du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité et de sécurité notamment l'extension du réseau d'eau potable, la création de tranchées, l'aménagement d'une contre-allée, la réalisation de fossés ; l'ampleur de ceux-ci oblige la fermeture de l'équipement entre le 1^{er} avril 2017 et le 14 juin 2017 inclus

ARRÊTE

Article 1 :

L'aire de grand passage située sur la commune de Mèze sera fermée du 1^{er} avril 2017 au 14 juin 2017 inclus. Elle rouvrira dès le 15 juin 2017 matin.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Trésorier de la CABT

Fait à Frontignan, le 30 MARS 2017



François Commeinhes,
Président



Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Décisions

du

Président

Décision du Président

2017-64	Marchés publics - Travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux - Lots 3 et 10 - Attribution de marchés
2017-65	Convention de mise a disposition exceptionnelle des équipements Aquatiques Communautaires. Communauté d'agglomération du bassin de Thau / Sète Natation Entente Dauphins Dockers
2017-66	Procédure pour la gestion du service public d'assainissement des communes de Marseillan, Mireval et Vic la Gardiole. Convocation de la commission consultative des services publics locaux
2017-067	Contentieux - Communauté d'agglomération du bassin de Thau c/ Bartoli et autres
2017-068	Convention de mise a disposition exceptionnelle des équipements Aquatiques Communautaires. Communauté d'agglomération du bassin de Thau / Aresquiers Subaquatiques
2017-069	Contrat de cession avec MCE Productions
2017-070	Convention avec Eco-DDS pour la reprise des déchets diffus spécifiques des ménages issus des déchetteries ; autorisation de signature de l'avenant n°1
2017-071	Convention de mise à disposition des équipements aquatiques communautaires Thau agglo / Les Hôpitaux du Bassin de Thau de Sète
2017-072	Restauration et maintien de la trame littorale sur le territoire de Thau agglo - Demandes de subventions
2017-073	Restauration et maintien de la trame littorale sur les sites du Conservatoire du Littoral - Programme d'aménagements hydrauliques sur les Salins de Frontignan
2017-074	Massif de la Gardiole - Développement d'une offre de tourisme par la mise en valeur du patrimoine naturel au coeur du territoire de Thau agglo – Demande de subventions
2017-075	Permanence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault - Convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et la CABT – Autorisation de signature
2017-076	Collecte et valorisation des bacs PEHD usagés - Convention de reprise avec Véolia-Soccoim SAS - Avenant n°1
2017-077	Mise à disposition de locaux - Convention entre l'OPHLM de Sète et Thau agglo - Autorisation de signature
2017-078	<u>en cours</u>
2017-079	Réalisation d'une mission d'évaluation environnementale du projet d'aménagement du palais des sports dans le cadre de la reconversion du site Lafarge à Frontignan – Attribution d'un marché
2017-080	Exécution des travaux d'entretien de petites et grosses réparations, d'adaptation et d'aménagement à exécuter dans les établissements et propriétés de Thau Agglo
2017-081	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'un système de priorité aux feux sur le territoire de Thau Agglo - Attribution de marché
2017-082	Requalification des zones d'activités économiques - Amélioration de l'éclairage public dans le cadre de l'efficacité énergétique

2017-083	Réhabilitation et extension du centre aquatique intercommunal Raoul Fonquerne à Sète - Demande de subventions
2017-084	Convention de mise à disposition de l'ancien garage Murraciale à la ville de Sète.
2017-085	<u>en cours</u>
2017-086	Construction de quarante-cinq logements locatifs sociaux – Thau Habitat Sète – Les Posidonies – ZAC Ouest, 294 rue des oiseaux de passage à Sète – Attribution de garantie d'emprunt (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier)
2017-087	<u>en cours</u>
2017-088	Projet d'aménagement de l'aire de grand passage de l'agglomération à Mèze - Tranche 2 - Demande de subventions

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-064

Date de publication le

Transmis en préfecture le

OBJET : Marchés publics - Travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux - Lots 3 et 10 - Attribution de marchés

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec les sociétés :

Lot	Désignation	Entreprise	N° de Marché
3	MENUISERIES INTERIEURES	CHINA F.P.	17 MO 015 Lot 3
10	TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES LOCAUX	Ets J.F. CORTINA	17 MO 015 Lot 10

Le marché n° 17 MO 015 Lot 3 et lot 10 ayant pour objet les « travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux » sont passés en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché en procédure adaptée).

Article 2 :

L'ensemble des marchés de travaux des lots énumérés ci-après seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire décomposés ci-après :

Lot	Désignation	Montant € HT	Montant € TTC
3	MENUISERIES INTERIEURES	16 963,75	20 356,50
10	TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES LOCAUX	27 973,79	33 548,48

Article 3 :

Le délai d'exécution maximum des travaux (hors délai de consultation) est de 6 mois.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170321-2017-064-AU
Date de télétransmission : 21/03/2017
Date de réception en préfecture : 24/03/2017

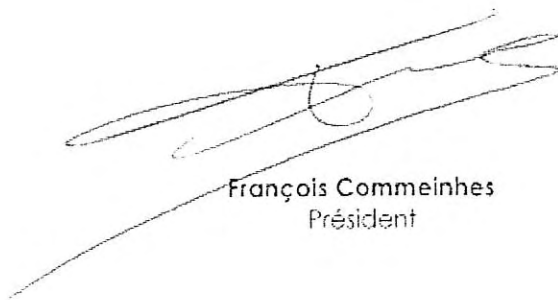
Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 – Investissement 93214 -321 – 2317 - 3211

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-065

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Convention de mise a disposition exceptionnelle des équipements Aquatiques Communautaires. Communauté d'agglomération du bassin de Thau / Sète Natation Entente Dauphins Dockers

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Vu la délibération n°2017-005 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président

Considérant la demande de créneaux horaires supplémentaires sur le centre balnéaire Raoul Fonquerne adressée par l'association Sète Natation Entente Dauphins Dockers,

Considérant que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'association Sète Natation Entente Dauphins Dockers une convention d'occupation et d'utilisation exceptionnelle du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète, dans le cadre de la Nuit de l'eau, le samedi 11 mars 2017, de 18h00 à 22h00.

Article 2 :

Cette convention, qui prend effet à compter de sa date de signature, est passée jusqu'au samedi 11 mars 2017.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet dans ladite convention

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable des piscines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 21 MARS 2017

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-066

Date de publication le

Transmis en préfecture le

OBJET : Procédure pour la gestion du service public d'assainissement des communes de Marseillan, Mireval et Vic la Gardiole. Convocation de la commission consultative des services publics locaux

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-015 du 26 janvier 2017 portant sur les modalités de dépôt de liste pour le renouvellement des membres de la commission consultative des services publics locaux,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-039 du 27 février 2017 désignant les membres de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant que la gestion du service public d'assainissement des communes de Marseillan, Mireval et Vic la Gardiole est assurée actuellement dans le cadre de trois délégations de service public dont les termes sont fixés au 31 décembre 2017 et qu'il est donc nécessaire d'établir un nouveau contrat regroupant ces trois communes afin d'assurer la continuité de service.

Considérant que conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation, doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission consultative des services publics locaux.

DECIDE

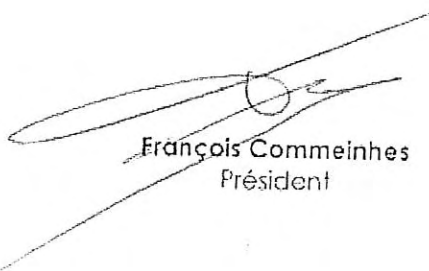
Article 1 :

De convoquer la commission consultative des services publics locaux, pour solliciter son avis, sur le choix du mode de gestion applicable au service public de l'assainissement des communes de Marseillan, Mireval et Vic la Gardiole.

Article 2:

M. le Directeur Général des Services de Thau agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 21 MARS 2017


François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-067

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Contentieux - Communauté d'agglomération du bassin de Thau c/ Bartoli et autres

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de commune du Nord bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la Communauté de commune du nord bassin de Thau a durant l'été 2012 constaté des désordres au sein du bâtiment recevant l'ensemble de ses services sur le site dit Oïkos à Villeveyrac, qu'elle a en 2013 sollicité la désignation d'un expert judiciaire lequel a déposé son rapport en mars 2016 concluant à un défaut de conception, d'exécution et de suivi de travaux,

Considérant que sur la base de ce rapport la Communauté de commune du Nord du bassin de Thau a par requête n° 1606225-4 en date du 16 décembre 2016, saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une requête en indemnisation à l'encontre de Bartoli et autres,

Considérant que la SELARL Chantal GIL-FOURRIER a suivi ce dossier,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dans cette affaire tant devant les juridictions administratives que judiciaires

DECIDE

Article 1 :

De confier à la SELARL Chantal GIL-FOURRIER, domiciliée le Juripole, 7 avenue d'Assas, 34000 Montpellier, le dossier aux fins de représenter la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et défendre ses intérêts devant toute juridiction qu'elle qu'en soit le degré,

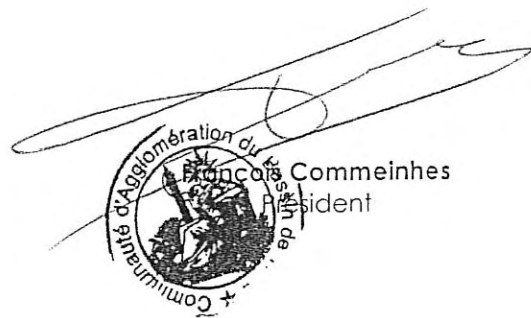
Article 2 :

La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 – nature 6227 – fonction 020,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-068

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Convention de mise a disposition exceptionnelle des équipements Aquatiques Communautaires. Communauté d'agglomération du bassin de Thau / Aresquiers Subaquatiques

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant election de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence au Président

Considérant la demande de créneaux horaires supplémentaires sur la piscine Joseph Di Stéfano adressée par l'association Aresquiers Subaquatiques,

Considérant que cette association à but non lucratif concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'association Aresquiers Subaquatiques une convention d'occupation et d'utilisation exceptionnelle de la piscine Joseph Di Stéfano à Frontignan dans le cadre de la journée de la Femme, qui se déroulera le samedi 11 mars 2017, de 09h00 à 16h00.

Article 2 :

Cette convention, qui prend effet à compter de sa date de signature, est passée jusqu'au 11 mars 2017.

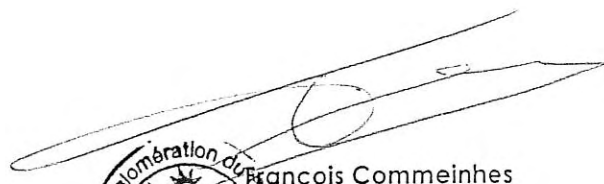
Article 3 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet dans ladite convention

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable des piscines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017


 François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-069

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Contrat de cession avec MCE Productions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Considérant que chaque année, le musée du site gallo-romain de Loupian organise des fêtes intitulées Les Augustales et que la programmation liée à ces festivités compte plusieurs spectacles, le samedi 3 juin à 19h, il accueillera *Le destin d'Albionix* avec le conteur Fabien Fages.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes du contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle à hauteur de 480 € TTC (TVA 5,5 %) avec MCE Productions qui produit le spectacle du conteur Fabien Bages : *Le destin d'Albionix*, étant précisé que les crédits prévus à cet effet sont prévus sur le budget M14 Musée, chapitre 011, nature 611, fonction 322, antenne MUSEELOUPI.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

23 MARS 2017


 François Commeinhes
Président

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170323-DP2017-069-DE
Date de télétransmission : 23/03/2017
Date de réception préfecture : 23/03/2017

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- *date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- *date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- *date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-070

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Convention avec Eco-DDS pour la reprise des déchets diffus spécifiques des ménages issus des déchetteries ; autorisation de signature de l'avenant n°1

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau et en fixant les compétences,
Considérant l'intégration dans la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau des déchetteries des communes de Mèze, Bouzigues et Montbazin,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 avec l'éco-organisme Eco-DDS, intégrant les déchetteries de Mèze, Bouzigues et Montbazin dans le dispositif existant de reprise gratuite par Eco-DDS des déchets diffus spécifiques des ménages.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170323-DP2017-070-DE
Date de télétransmission : 23/03/2017
Date de réception préfecture : 23/03/2017

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-071

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**OBJET : Convention de mise à disposition des équipements aquatiques communautaires
Thau agglo / Les Hôpitaux du Bassin de Thau de Sète**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-005 portant délégation de compétence du conseil communautaire au président,

Considérant qu'à la suite du transfert du centre balnéaire Raoul Fonquerne de Sète au 1^{er} Janvier 2016 à Thau agglo, il convient de conventionner avec les associations utilisatrices de l'équipement afin de les autoriser à utiliser cet équipement dans le cadre d'activités associatives,

Considérant la demande de créneaux horaires sur le centre balnéaire Raoul Fonquerne adressée par les Hôpitaux du Bassin de Thau de Sète

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec les Hôpitaux du Bassin de Thau de Sète une convention d'occupation et d'utilisation du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète dans le cadre d'activités associatives, selon un planning établi par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en début de saison sportive.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 3,60 € par patient suivant le planning attribué en début de saison sportive.

Article 3 :

La recette sera inscrite sur les crédits prévus à cet effet au budget sous l'imputation suivante :
Nature : 7062 Fonction : 413 Antenne : FONQ ACTP Service : SPORT.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-072

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Restauration et maintien de la trame littorale sur le territoire de Thau aggro - Demandes de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°20042-72 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2004 adoptant la convention cadre entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le Conservatoire du Littoral,

Vu la décision n°2010-89 du Bureau communautaire en date du 13 juillet 2010 adoptant la convention de gestion particulière du site des salines de Villeneuve désignant La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau comme gestionnaire,

Vu la délibération n°2010-147 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2010 adoptant notamment le plan de gestion des salins de Villeroy, des salins du Castellat, du lido des Aresquiers et des salins de Frontignan,

Vu la délibération n°2011-94 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2011 adoptant la convention de gestion particulière du site de Villeroy désignant la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau comme gestionnaire,

Vu la délibération n°2011-95 du Bureau Communautaire en date du 8 juin 2011 adoptant la convention de gestion du site des salins de Frontignan désignant la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau comme gestionnaire,

Vu la délibération n°2012-17 du Conseil communautaire en date du 7 février 2012 adoptant la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires de la Ville de Sète sur les salins de Villeroy,

Vu la délibération n°2013-63 du Conseil communautaire en date du 6 mai 2013 adoptant le plan de gestion des salines de Villeneuve,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Marseillan à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau des terrains des Salins du Castellat en date du 28 décembre 2011,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Mireval à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau des espaces naturels communaux en date du 22 mars 2012

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est compétente en matière de « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ».

Considérant possède sur son territoire d'importantes zones humides rétro littorales,

Considérant ces sites, propriétés du Conservatoire du Littoral, nécessitent une attention particulière en raison des caractéristiques particulières par rapport aux lagunes méditerranéennes.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur son territoire d'importantes zones humides rétro littorales appartenant aux unités littorales « Bassin de Thau » et « Etangs palavasiens ». Sur ces zones, le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 3 600 ha et poursuit une politique volontaire d'acquisition foncière. La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est gestionnaire (ou co-gestionnaire) depuis 2005 de la totalité du domaine public du Conservatoire situé sur son territoire et de quelques autres sites connexes en général propriétés des communes.

Chaque zone humide dont la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est gestionnaire est couverte par un plan de gestion élaboré en concertation avec les acteurs locaux. Ces derniers répondent au double objectif, d'une part de restauration et de conservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, et d'autre part de restauration des fonctionnalités des zones humides.

Ces différents sites constituent une véritable trame littorale sur les territoires de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ayant un rôle de zone naturelle d'expansion des eaux et présentant une sensibilité prononcée aux changements de conditions de milieux et aux pressions anthropiques.

Afin d'assurer une bonne gestion hydraulique et un bon état de conservation des sites, les plans de gestion ont défini des actions cohérentes à l'échelle du territoire en vue de préserver les fonctionnalités écologiques. Les actions prévues consisteront à restaurer des ouvrages et favoriser des connexions hydrauliques ; à restaurer des habitats à enjeux forts ; à lutter contre des espèces végétales invasives ; à renaturer des berges ; à assurer la tranquillité d'espèces en maîtrisant la fréquentation et à régénérer une claière lagunaire.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault ainsi que l'Union européenne au titre des fonds FEDER pour tous les investissements à réaliser sur les différents sites des zones humides du territoire hormis les salins de Frontignan, estimés à 506 806 € HT, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14, fonction 833 nature 2181 et 21728 opération 983352 au titre de l'AP/CP n°983352 par délibération n°2015-52 du 29 juin 2015, financés selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Autofinancement : <i>Dont Communauté d'agglomération du bassin de Thau</i> <i>Dont Conservatoire du Littoral (14% sur sites du Conservatoire du Littoral)</i>	152 043 € 101 363 € 50 680 €	30%
Union européenne (FEDER)	253 403 €	50,00%
Région Occitanie :	50 680 €	10,00%
Conseil Départemental de l'Hérault :	50 680 €	10,00%
TOTAL	506 806 € HT	100,00%

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-073

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Restauration et maintien de la trame littorale sur les sites du Conservatoire du Littoral - Programme d'aménagements hydrauliques sur les Salins de Frontignan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,
Vu la délibération n°2004-272 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2004 adoptant la convention cadre entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le Conservatoire du Littoral,
Vu la décision n°2010-89 du Bureau communautaire en date du 13 juillet 2010 adoptant la convention de gestion particulière du site des salines de Villeneuve désignant La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau comme gestionnaire,
Vu la délibération n°2010-147 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2010 adoptant notamment le plan de gestion des salins de Villeroy, des salins du Castellàs, du lido des Aresquiers et des salins de Frontignan,
Vu la délibération n°2011-95 du Bureau Communautaire en date du 8 juin 2011 adoptant la convention de gestion du site des salins de Frontignan désignant la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau comme gestionnaire
Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est compétente en matière de « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,
Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau possède sur son territoire d'importantes zones humides rétro littorales,
Considérant que ces sites, propriétés du Conservatoire du Littoral, nécessitent une attention particulière en raison des caractéristiques particulières par rapport aux lagunes méditerranéennes.

Parmi les sites du Conservatoire du Littoral, les anciens salins de Frontignan sont des marais à submersion temporaires, sur 218 ha, de type zone humide littorale saline et dont la végétation dominante est halophile (sansouire avec des formations à salicornes). Le site est composé également d'une mosaïque de milieux avec une richesse biologique importante, notamment en ce qui concerne la faune aquatique, l'avifaune et la flore.

Le plan de gestion des salins de Frontignan, adopté en 2010, prévoit dans ses objectifs prioritaires de maintenir et de restaurer les fonctionnalités ainsi que les milieux naturels ainsi que les habitats et les espèces liées aux zones humides. Les actions envisagées consistent en un programme d'aménagement hydraulique permettant de conserver la possibilité de gérer

Les travaux permettront ainsi de maintenir les espèces floristiques et faunistiques susceptibles de disparaître à cause de la salinisation du milieu. Ce programme sur les salins de Frontignan, vient en complémentarité avec l'opération concernant l'ensemble des zones humides de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau intitulée « restauration et maintien de la trame littorale sur les sites du Conservatoire du littoral et connexes ».

DECIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault ainsi que l'Union européenne au titre des fonds FEDER pour les investissements à réaliser sur le site des salins de Frontignan, estimés à 200 000 € HT, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au titre de l'AP/CP n°983352 par délibération n°2015-52 du 29 juin 2015, budget M14, fonction 833 nature 2181 et 21728 opération 983352, financés selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Autofinancement :	60 000 €	30%
<i>Dont Communauté d'agglomération du bassin de Thau</i>	40 000 €	
<i>Dont Conservatoire du Littoral</i>	20 000 €	
Union européenne (FEDER)	100 000 €	50,00%
Région Occitanie :	20 000 €	10,00%
Conseil Départemental de l'Hérault :	20 000 €	10,00%
TOTAL	200 000 € HT	100,00%

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-074

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Massif de la Gardiole - Développement d'une offre de tourisme par la mise en valeur du patrimoine naturel au coeur du territoire de Thau aggro - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,
Vu la délibération n°2016-36 du Conseil Communautaire en date du 29 février 2016 adoptant le plan de gestion du massif de la Gardiole.
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,
Considérant que le massif de la Gardiole, site classé depuis 1980, comme est un des principaux espaces naturels de l'Hérault,
Considérant que le site a fait l'objet d'un plan de gestion de près de 27 actions ordonnées en 6 axes stratégiques,
Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est compétente en matière de « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ».

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau s'engage dans la réalisation de travaux de mise en œuvre du plan de gestion du massif de la Gardiole. Cette longue échine de garrigues de 5 000 hectares entre les aires urbaines de Sète et de Montpellier est un réservoir de biodiversité intégrée au Schéma Régional de Cohérence écologique. Le site est porteur d'un riche patrimoine à la fois culturel (abbaye Saint-Félix de Montceau, chapelle Saint Baudille, bergeries, plus de 100 capitelles) et naturel (plus de 700 espèces végétales dont 100 patrimoniales, mares temporaires, populations d'oiseaux et de reptiles remarquables, entomofaune de haute valeur). Il est cependant fragilisé par la forte fréquentation anarchique et les conflits d'usages entre la chasse, la pratique du VTT et de la randonnée pédestre, de la circulation motorisée, du risque incendie et de la présence récurrente de dépôts sauvages.

Pour ce faire, à partir des actions identifiées dans le Plan de gestion, il convient de restaurer le patrimoine culturel, de maintenir la fonctionnalité écologique des milieux, de fédérer les initiatives et de donner de la cohérence aux actions pour un aménagement durable du territoire, en lien avec les axes de développement touristique et culturel de l'agglomération du bassin de Thau.

Ainsi, le projet global et cohérent se déclinera par des projets de réalisation sur des espaces différents et des usages divers. Seront aménagés d'une part, les entrées du site, les itinéraires de découverte du patrimoine et des paysages, la création d'une offre d'activités de loisirs et de pleine nature ainsi que la coordination des pratiques à l'aide d'une plateforme web et de surveillance participative. Concomitamment, des investissements porteront aussi la diversification des ressources et des pratiques du site : développement de la cueillette et/ou la culture de plantes aromatiques et médicinales ainsi que le redéploiement des espaces à vocation agro-sylvo-pastorale par l'accompagnement des élevages existants dans des projets économiques et de diversification.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault ainsi que l'Union européenne au titre des fonds FEDER et FEADER pour les investissements à réaliser sur le site du massif de la Gardiole estimés à 1 665 000 € HT, financés selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Autofinancement :		
<i>Dont la Communauté d'agglomération du bassin de Thau</i>	499 500 €	30,00%
Union européenne (FEDER) assiette éligible : 830 000 € HT dont 30%:	249 000 €	14,95%
Union européenne (FEADER) : Assiette éligible : 835 000 € HT dont 30%	250 500 €	15,05%
Région Occitanie :	166 500 €	10,00%
Conseil Départemental de l'Hérault :	166 500 €	10,00%
Etat	333 000 €	20,00%
TOTAL	1 665 000 € HT	100,00%

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au titre de l'AP/CP n°983324 par délibération n°2013-176 du 17 novembre 2015, budget M14, fonction 833 nature 2181 opération 983324.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-076

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Collecte et valorisation des bacs PEHD usagés - Convention de reprise avec Véolia-Soccoim SAS - Avenant n°1

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, au profit de la CABT,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT), dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

Considérant la suppression de l'indice d'actualisation du prix de reprise du matériau « 1.04 Q0801 chutes neuves HD ».

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de collecte et valorisation des bacs usagés, signée avec Véolia-Soccoim SAS, afin de prendre en compte le nouvel indice « 04-1-42 chutes neuves HD injection Q0870 », étant entendu que cela n'induit pas d'incidence financière significative en termes de recettes perçues par Thau agglo.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-075

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Permanence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault - Convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et la CABT - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Considérant que la CABT a pour compétence obligatoire le développement économique ;
Considérant que la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault, a pour missions notamment celle d'aller vers ses ressortissants et de se déployer au plus proche d'eux ;
Considérant que pour répondre à ces missions d'animation du territoire, la CABT et la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault ont la volonté de mettre en commun des moyens, pour une cohérence et une harmonisation du travail déployé ensemble au profit des entreprises,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault et la CABT ci-annexée, et tout document s'y rapportant, au titre de l'année 2017,

Article 2 :

Etant précisé que cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

23 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-077

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Mise à disposition de locaux - Convention entre l'OPHLM de Sète et Thau agglo - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu la délibération n°2003100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels concernant notamment la médiathèque intercommunale de Sète,

Considérant le besoin de locaux provisoires pour la médiathèque Malraux sur le quartier de l'île de Thau pendant une période de travaux de 6 mois qui oblige sa fermeture du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, lui permettant d'assurer une permanence pour les usagers, d'accueillir du public et 3 agents de la médiathèque Malraux en fonction des horaires d'ouverture de l'OPH intercommunal,

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'Office public des HLM de Sète et la communauté d'agglomération du Bassin de Thau une convention de mise à disposition de locaux de l'Office Public Intercommunal de l'Habitat, situés bâtiment le Globe RDC cage 85 avenue de Saint Exupéry - Sète (34200), pour accueillir le public pendant la durée des travaux de la médiathèque André Malraux.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera à titre gracieux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 23 MARS 2017


 François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-079

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Réalisation d'une mission d'évaluation environnementale du projet d'aménagement du palais des sports dans le cadre de la reconversion du site Lafarge à Frontignan ? Attribution d'un marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5212-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 77 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les marchés à tranches optionnelles,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à une mission d'élaboration de l'étude d'impact valant évaluation environnementale du projet d'aménagement du palais des sports sur le site Lafarge à Frontignan (34).

DECIDE

Article 1 :

La communauté d'Agglomération du Bassin de Thau contracte le marché N° 17 AT 005 ayant pour objet la réalisation d'une mission d'évaluation environnementale du projet d'aménagement du palais des sports dans le cadre de la reconversion du site Lafarge à Frontignan avec le groupement conjoint solidaire suivant :

SETEC INTERNATIONAL SAS
5 chemin des Gorges de Cabriès
13127 VITROLLES
(mandataire)

SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT SAS
4 place Sadi Carnot
13002 MARSEILLE

SETEC HYDRATEC SAS
Immeuble le Crystallin
191/193 cours Lafayette

Ce marché est passé en application des articles 27 et 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les marchés à tranches optionnelles.

Article 2 :

L'ensemble des études sera rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire décomposé dans le tableau ci-après :

Montant de l'offre par tranche			
Tranche	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Tranche ferme : <i>Elaboration de l'étude d'impact conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement</i>	43 410 €	8 682 €	52 092 €
Tranche optionnelle 1: <i>Evaluation environnementale</i>	4 750 €	950 €	5 700 €
Tranche optionnelle 2 : <i>Sondages de sols et nappes d'eaux profondes et superficielles non investiguées par Lafarge et définition des mesures adaptées</i>	25 130 €	5 026 €	30 156 €
Tranche optionnelle 3 : <i>Complément à l'étude d'impact en phase de constitution du permis de construire</i>	14 670 €	2 934 €	17 604 €
Montant du marché :	87 960 €	17 592 €	105 552 €

Article 3 :

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé comme suit :

Tranche	Délai d'exécution
Tranche ferme	5 mois
Tranche conditionnelle 1	5 mois
Tranche conditionnelle 2	4 mois
Tranche conditionnelle 3	8 mois

Les délais d'affermissement sont fixés comme suit :

Tranche	Délai d'affermissement
Tranche ferme, Tranches conditionnelles 1 et 2	12 mois
Tranche conditionnelle 3	24 mois

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section investissement :

Budget AT - investissement – 820 – 9821 – 2031

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

31 MARS 2017


François Commeinhes

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-080

Date de publication le

Transmis en préfecture le

OBJET : Décision - Exécution des travaux d'entretien de petites et grosses réparations, d'adaptation et d'aménagement à exécuter dans les établissements et propriétés de Thau Agglo - Attribution de marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 portant sur les marchés de procédure adaptée et 78 relatif aux accords-cadres,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 08 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'exécuter des travaux d'entretien, de petites et grosses réparations d'adaptation et d'aménagement à exécuter dans les établissements et propriétés de Thau Agglo, réparties en 2 lots, peinture et revêtement sol et faux-plafonds

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

SARL O.C.
B.P. 16
Z.A.I. Le Barnier
34 111 FONTIGNAN Cedex

Le marché 17 MO 009 lot n° 1 (peinture) et le lot n° 2 (revêtement sol et faux-plafonds) ayant pour objet l'exécution des travaux d'entretien, de petites et grosses réparations d'adaptation et d'aménagement à exécuter dans les établissements et propriétés de Thau Agglo.

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un montant maximum annuel de :
100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC pour le lot n° 1
100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC pour le lot n° 2

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Les dépenses seront prélevées sur
Agglo

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170407-2017-080-AU
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Budget principal de Thau

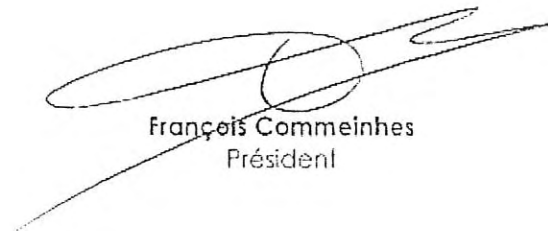
Section fonctionnement : dépenses d'entretien sur l'ensemble des infrastructures du patrimoine de la CABT

Investissement : opérations : 93214 -96001

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 7 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-081

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Décision - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'un système de priorité aux feux sur le territoire de Thau Agglo - Attribution de marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 portant sur les marchés de procédure adaptée,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009;

Considérant la nécessité de contractualiser un marché de prestations intellectuelles pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'un système de priorité aux feux sur le territoire de Thau Agglo

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

CERYX TRAFIC SYSTEM

18, rue de Forts

28 500 CHERISY

Le marché 17 TR 003 portant sur une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'un système de priorité aux feux sur le territoire de Thau Agglo

Article 2 :

L'ensemble des études sera rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire décomposé en 4 tranches :

Tranche	Accusé de réception en préfecture 034-243400827-20170404-2017-081-AU Date de réception préfecture : 04/04/2017		
	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Tr. ferme: Approfondissement de l'étude de faisabilité	36 840,00	7 368,00	44 208,00
Tr. Opt. 1: Consultation des entreprises	8 460,00	1 692,00	10 152,00
Tr. Opt. 2: Concerne tous les bus, dépôts et carrefours non concernés par des TCSP	56 315,00	11 263,00	67 578,00
Tr. Opt. 3: Carrefours concernés par le TCSP Verdun/Blanc	24 085,00	4 817,00	28 902,00
Tr. Opt. 4: Carrefours concernés par le TCSP RD2	17 350,00	3 470,00	20 820,00
Montant du marché :	143 050,00	28 610,00	171 660,00

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période de 17 mois toutes tranches confondues. La tranche ferme débute à compter de la notification du marché et les tranches optionnelles à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les études de la tranche concernée.

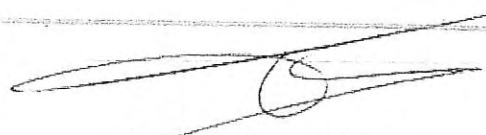
Article 4 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget annexe des transports M43 sous l'imputation suivante :
Opération : 907 / Nature : 2031 -2153 / Service : transport

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 AVR. 2017


François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-082

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Requalification des zones d'activités économiques - Amélioration de l'éclairage public dans le cadre de l'efficacité énergétique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu la délibération n°2003-96 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2003 définissant « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des futures zones d'activités de l'espace communautaire » comme étant d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2014-152 du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2014, définissant l'intérêt communautaire en matière de développement économique concernant notamment les zones d'activités économiques,
Vu la délibération n°2015-04 du Conseil communautaire du 5 mars 2015 portant sur la création d'une autorisation de programme/crédits de paiement n°991 – requalification ZAE,
Considérant qu'améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage public est aujourd'hui au cœur des préoccupations de l'agglomération.
Considérant que le bilan énergétique de l'éclairage public du parc réalisé en 2016 a permis d'identifier les gisements importants d'économie d'énergie.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau œuvre en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de futures zones d'activités de l'espace communautaire. Elle intervient également sur l'aménagement, l'entretien et la gestion de 18 Zones d'Activité Economiques existantes réparties sur l'ensemble de son territoire. Ces zones d'activités économiques représentent 182 hectares, 420 entreprises et environ 2 854 emplois. Consciente que les zones d'activités économiques nécessitent une requalification générale, l'agglomération s'est engagée dans un programme ambitieux de travaux de rénovation. Parmi les investissements identifiés, l'éclairage public représente un enjeu majeur pour la sécurité ainsi que la qualité de vie et l'image des zones d'activités économiques (ZAEs) tout en veillant à la réduction de la consommation énergétique. Le bilan énergétique de l'éclairage public des parcs d'activités réalisé en 2016 a permis d'identifier les gisements importants d'économie d'énergie en apportant des préconisations de mesures à mettre en place comme le choix d'équipements performants tels que des luminaires à sources à LED.

Ces équipements permettront une optimisation de la durée de vie des lampes et une réduction de la maintenance grâce à la technologie LED ; une réduction de l'impact des éclairages sur leurs environnements en raison des positions correctes des lampes limitant les nuisances et le halo lumineux provoqués par les installations en éclairage extérieur ; une utilisation rationnelle de l'énergie pour réduire les dépenses. Ce bilan s'appuie sur les données réelles de consommation et factures énergétique des candélabres et une analyse des sites. Des indicateurs de résultats seront mis en place pour suivre la qualité des investissements (type Consommation énergétique en kWh, Énergie économisée annuellement avant et après rénovation par ZAE en kWh/an et € /an).

Au vu des caractéristiques en matière d'efficacité énergétique que proposent le projet, celui-ci s'inscrit dans divers dispositifs d'aides notamment au titre des crédits d'Etat (Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local - FSIL 2017) ainsi que des aides de l'Union Européenne pour l'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre des aides du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017 et de l'Union européenne au titre des fonds FEDER et la priorité d'investissement 4c, pour le projet de requalification des ZAEs et les dépenses spécifiques relatives à l'éclairage public, projet inscrit au Budget principal M14, opération n°991.

Les investissements à réaliser spécifiquement sur l'éclairage public au titre de la requalification générale s'élèvent à 411 935 € HT pour les ZAEs de la Clau I et II à Gigean, de la ZAE La Peyrade à Frontignan-la-Peyrade, de la ZAE Massilia à Marseillan, de la ZAE du Parc Aquatechnique et du Lotissement des Eaux Blanches à Sète.

L'agglomération sollicitera les partenaires financiers selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Autofinancement : <i>Communauté d'agglomération du Bassin de Thau</i>	123 580,50 €	30%
ETAT (Fonds de soutien à l'investissement public local - FSIL 2017 – éclairage public)	82 387,00 €	20%
Union européenne (FEDER) (économies d'énergie dans les infrastructures publiques, Priorité d'investissement 4c,	205 967,50 €	50%
TOTAL	411 935 €	100,00%

Article 2 :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14, opération 991 fonction 90 nature 2135 au titre de l'AP/CP n°991 par délibération n°2015-04 du 5 mars 2015.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 30 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-083

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Réhabilitation et extension du centre aquatique intercommunal Raoul Fonquerne à Sète - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau aggro,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2003 portant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération n°2007-702 du Conseil communautaire en date du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire des équipements sportifs aquatiques Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan et de l'équipement aquatique intercommunal à Frontignan,

Vu la délibération n°2016-50 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2016 portant sur la mise en place de l'autorisation de programme/crédits de paiement n°94132 « Centre Aquatique Raoul Fonquerne »

Considérant qu'il existe aujourd'hui un déficit du nombre de m² de bassins de natation au sein de l'intercommunalité qui ne permet pas actuellement de répondre aux besoins des scolaires (déficit de 625 à 1 125 m² avec l'intégration des enfants de la Communauté des Communes du Nord du Bassin de Thau), et du grand public (déficit de 383,5 à 894,5 m²).

Considérant que les associations et clubs sportifs font état d'une saturation de l'équipement, leur empêchant de mettre en place et de développer des activités aquatiques, en particulier avec les structures sportives issues des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et des populations de la zone rurale du territoire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau souhaite se doter d'équipements offrant une pratique de qualité en matière d'activité sportive. Au titre des équipements aquatiques, l'agglomération dispose de deux équipements communautaires. Cependant, l'apprentissage de la natation scolaire sur les 14 communes du territoire ne permet pas aujourd'hui l'accès à toutes les écoles primaires. L'agglomération entend proposer un accès équilibré des équipements aquatiques.

Après examen des besoins et après une étude approfondie, le projet de réhabilitation et d'extension du centre aquatique intercommunal Raoul Fonquerne à Sète en fonction depuis 1994 s'est imposé. Il s'agit de le réhabiliter et de redimensionner l'équipement à l'échelle d'un centre aquatique à l'échelle du bassin de vie et du territoire afin d'accueillir un large public aussi bien dans le cadre de l'apprentissage ou de la natation-loisir tout comme dans la pratique sportive de haut niveau pour les entraînements et les grands événements sportifs internationaux.

Le projet apportera un réaménagement général intérieur ambitieux visant une optimisation de l'équipement existant avec une extension. Seront réaménagés tous les espaces d'accueil du public (hall d'accueil, vestiaires), les locaux administratifs avec une offre nouvelle pour les locaux associatifs (salles de réunion, salle de musculation et de fitness connexe), la création d'un ascenseur dédié aux personnes à mobilité réduite. Les bassins de natations offriront plus de surfaces de bassins en proposant un nouvel espace de 60 m² pour les enfants, un bassin olympique de 50x25 m couvrable et la réhabilitation du bassin intérieur sportif de 25 mètres avec 6 lignes d'eau destiné à toutes les pratiques (scolaires, associatives et pour le grand public).

Le projet est aussi le reflet d'orientations techniques en matière de développement durable puisqu'il a été élaboré avec une démarche Qualité Environnementale du Bâtiment (QEB), intégrée dès la conception. Dans la continuité du Contrat de Performance Energétique en cours sur la piscine, il a été souhaité d'intégrer au maximum les dispositions permettant de limiter les consommations en énergie, en électricité, et eau, afin de réduire à la fois le coût d'exploitation et l'impact environnemental de l'équipement.

Au vu des caractéristiques de développement durable du projet ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'offre sportive en matière de natation, celui-ci s'inscrit dans divers dispositifs d'aides notamment au titre des crédits d'Etat (CNDS 2017 et FSIL 2017), des aides de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Fédération Française de Natation et de l'Union Européenne pour l'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre des aides à la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs (CNDS 2017) et des aides à la rénovation thermique dans les bâtiments publics (Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017), de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de l'Union européenne au titre des fonds FEDER et la priorité d'investissement 4c et l'Approche Territoriale Intégrée ATI volet territorial du territoire ainsi que de la Fédération Française de la Natation pour les investissements à réaliser pour le projet de réhabilitation et d'extension du centre aquatique intercommunal Raoul Fonquerne à Sète.

Les investissements estimés à 11 996 000 € HT sollicitent les partenaires financiers selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Autofinancement :		
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau	5 542 764 €	46,21%
ETAT (Centre National pour le Développement du Sport -CNDS 2017)	2 399 200 €	20,00%
Région Occitanie :	2 000 000 €	16,67%
Conseil Départemental de l'Hérault	1 000 000 €	8,34%
ETAT (Fonds de soutien à l'investissement public local - FSIL 2017 - rénovation thermique) (Assiette éligible : 3 693 573,57 € HT subventionnée à 15%)	554 036 €	4,62%
Union européenne (FEDER) (économies d'énergie dans les infrastructures publiques, Priorité d'investissement 4c, ATI volet territorial) (Assiette éligible : 3 693 573,57 € HT subventionné à 8,12%)	300 000 €	2,50%
Fédération Française de Natation	200 000 €	1,67%
TOTAL	11 996 000 €	100,00%

Article 2 :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14, opération 94132 fonction 4132 nature 21735 au titre de l'AP/CP n°94132 par délibération n°2016-50 du 14 avril 2016.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 30 MARS 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-084

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Convention de mise à disposition de l'ancien garage Murraciale à la ville de Sète.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu les délibérations n°2014-208, n°2015-119 et n°2016-28 du Conseil communautaire adoptant la convention d'anticipation foncière du site dit de « l'entrée Est de Sète – Partie Nord », entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT), la ville de Sète et l'EPF-LR, et ses deux avenants,

Considérant que l'EPF-LR, la ville de Sète et la CABT sont liés par une convention d'anticipation foncière pour le site dit « Entrée-Est – partie Nord »,

Considérant que l'EPF-LR est devenu propriétaire en décembre 2015 de l'ancien garage Murraciale, situé avenue Martelli à Sète, libéré de ses occupants en décembre 2016, et que conformément au dispositif conventionnel, La communauté d'agglomération du bassin de Thau en assure la gestion et peut à cet effet, consentir des sous occupations à des tiers.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec la ville de Sète une convention de mise à disposition de l'ancien garage Murraciale, situé avenue Gilbert Martelli à Sète afin de lui permettre de répondre à ses besoins en matière de stockages de ses services techniques.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 30 MARS 2017


François Commeinhes



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-086

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Construction de quarante-cinq logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Les Posidonies - ZAC Ouest, 294 rue des oiseaux de passage à Sète - Attribution de garantie d'emprunt (PLAI et PLUS, PLAII et PLUS foncier)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2010-47 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le contrat de prêt n°61407 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage la construction de quarante-cinq logements locatifs sociaux, opération « Les Posidonies », sis ZAC Ouest, 294 rue des oiseaux de passage à Sète.

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 207 076 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 728 561 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 525 807 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 2 355 666 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°61407 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 3 817 110 € pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de quarante ans pour les prêts PLAI et PLUS, et une période d'amortissement de cinquante ans pour les prêts PLAI et PLUS foncier, représentant 100 % du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de quarante-cinq logements locatifs sociaux, opération « Les Posidonies », sis ZAC Ouest, 294 rue des oiseaux de passage à Sète, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°61407, constitué de quatre lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 7 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-088

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**Objet : Projet d'aménagement de l'aire de grand passage de l'agglomération à Mèze -
Tranche 2 - Demande de subventions**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant sur la compétence obligatoire en matière de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau à exercer de plein droit au lieu et place des communes membres.

Considérant le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2011-2017,

Dans le cadre de sa compétence en matière de création et de gestion d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau entend appliquer les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2011-2017 adopté en décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Hérault.

L'aire de grand passage située à Mèze au lieu-dit « Les Quatre Chemins », a fait l'objet d'une première tranche de travaux pour une mise en service en 2014. Elle représente un ensemble foncier d'une superficie de 35 428 m² qui peut accueillir jusqu'à 150 caravanes durant la période estivale élargie (avril à octobre) ou sur demande le reste de l'année.

Les premiers travaux ont porté sur plusieurs investissements dont les réseaux électriques, l'aménagement provisoire pour l'alimentation en eau potable et une voirie centrale. Il s'agit aujourd'hui de finaliser le programme de création de l'aire de grand de passage (AGP) des gens du voyage avec une deuxième tranche de travaux portant sur une étude de sols, l'aménagement du terrain en termes paysager, la création de fossés et de tranchées pour les travaux de connexion au réseau d'eau potable ainsi que l'aménagement d'une voie d'accès sous forme de contre-allée à la voie centrale déjà existante.

Aussi, le projet s'inscrit dans le règlement des aides du Conseil Départemental de l'Hérault pour les aires de grand passage et pourra ainsi faire l'objet d'une demande de subvention.

DÉCIDE**Article 1 :**

De solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Hérault, selon le plan de financement ci-après, pour les travaux de la tranche 2 de création de l'aire de grand passage à Mèze estimés à 169 726 € HT.

Autofinancement : Communauté d'agglomération du Bassin de Thau	127 295 €	75%
Conseil Départemental de l'Hérault	42 431 €	25%
TOTAL	169 726 €	

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14, opération 9823 fonction 524 nature 2128.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 7 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai